

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.gfMatahiti 168
N° 13 - Numera Hau**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 12
no Fepuare 2019

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

NUMERO COMPLEMENTAIRE
*au JOPF n° 13 du 12 Février 2019***SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

Arrêté n° 189 CM du 8 février 2019 fixant le taux de cotisations et le plafond mensuel des rémunérations soumises à la cotisation exceptionnelle pour contribuer à l'équilibre de l'assurance maladie du régime des salariés	Pages 3254
--	-----------------------------

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**Présidence**

Arrêté n° 98 PR du 8 février 2019 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée	3255
---	-------------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****Avis officiels**

Centre de gestion et de formation. — Arrêté n° 2019-10 du 11 février 2019 modifiant la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admissibilité du concours externe et interne pour le recrutement dans le cadre d'emploi "Maîtrise" (catégorie B) au grade de "Technicien" dans les spécialités administrative, technique, sécurité publique et sécurité civile, relevant de la fonction publique communale de la Polynésie française, au titre de l'année 2018.

3256

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 189 CM du 8 février 2019 fixant le taux de cotisations et le plafond mensuel des rémunérations soumises à la cotisation exceptionnelle pour contribuer à l'équilibre de l'assurance maladie du régime des salariés.

NOR : DPS1920171AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2019-5 du 31 janvier 2019 portant création d'une cotisation exceptionnelle pour contribuer à l'équilibre de l'assurance maladie du régime des salariés ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu le rapport n° 1543 MSP/ARASS du 23 novembre 2018 de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 février 2019,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article LP. 41-1 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée susvisée, les taux de cotisations et plafond mensuel de rémunérations servant au calcul de la cotisation exceptionnelle pour contribuer à l'équilibre de l'assurance maladie sont fixés respectivement à 0,75 % et 5 000 000 F CFP.

Art. 2.— Les rémunérations servant au calcul de la cotisation exceptionnelle sont celles qui correspondent aux périodes d'emploi postérieures à la publication de l'arrêté.

Art. 3.— Le ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 2019.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Teva ROHFRITSCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé

et de la prévention,

Jacques RAYNAL.

**ARRETES DU PRESIDENT
DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES****PRESIDENCE**

ARRETE n° 98 PR du 8 février 2019 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée.

NOR : SGG1950013AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 659 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée,

Arrête :

Article 1er. — M. Jean-Christophe Bouissou, ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée, pendant l'absence de M. Jacques Raynal, du 9 au 21 février 2019 inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 2019.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Teva ROHFRI TSCH.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

AVIS OFFICIELS

CENTRE DE GESTION ET DE FORMATION

ARRETE n° 2019-10 du 11 février 2019 modifiant la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admissibilité du concours externe et interne pour le recrutement dans le cadre d'emploi "Maîtrise" (catégorie B) au grade de "Technicien" dans les spécialités administrative, technique, sécurité publique et sécurité civile, relevant de la fonction publique communale de la Polynésie française, au titre de l'année 2018.

Le président du Centre de gestion et de formation,

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs (notamment les articles 31 et 40) ;

Vu la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique (notamment l'article 86) ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté modifié HC n° 1117 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois "Maîtrise" ;

Vu l'arrêté HC n° 1303 DIRAJ/BAJC du 9 octobre 2017 portant modification de l'arrêté n° 1117 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois "Maîtrise" ;

Vu l'arrêté HC n° 408 DIPAC du 4 avril 2013 fixant les matières et programmes des épreuves du concours de recrutement des techniciens dans la fonction publique des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté HC n° 1106 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant les règles de composition et de fonctionnement de la commission d'équivalence des diplômes des communes et des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment les articles 3 et 8 ;

Vu la délibération n° 16-2018 du conseil d'administration du Centre de gestion et de formation en date du 27 juillet 2018 émettant conformément à l'article 7 de l'arrêté HC n° 1117 DIPAC du 5 juillet 2012 un avis suite au recensement, sur le nombre de places réservées pour chaque concours et autorisant le président du CGF à ouvrir les concours externe et interne ;

Vu l'arrêté n° 2018-26 du 13 août 2018 portant ouverture au titre de l'année 2018 d'un concours externe et interne pour le recrutement dans le cadre d'emplois "Maîtrise" (catégorie B) au grade de "Technicien" dans les spécialités administrative, technique, sécurité publique et sécurité civile ;

Vu l'arrêté n° HC 689 DIRAJ/BAJC du 10 septembre 2018 et modifié le 11 janvier 2019 fixant, au titre de l'année 2018, la répartition des postes offerts aux concours externe et interne de recrutement de techniciens du cadre d'emplois "Maîtrise" pour les spécialités administrative, technique, sécurité publique et sécurité civile ;

Vu l'arrêté n° 36-2018 du 7 novembre 2018 fixant la composition des membres du jury des concours externe et interne pour le recrutement de "Techniciens" dans le cadre d'emplois "Maîtrise" (catégorie B) au titre de la session 2018/2019, dans les spécialités administrative, technique, sécurité publique et sécurité civile relevant de la fonction publique communale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2019-6 du 8 février 2019 fixant la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admissibilité du concours externe et interne pour le recrutement dans le cadre d'emploi "Maîtrise" (catégorie B)

au grade de "Technicien" dans les spécialités administrative, technique, sécurité publique et sécurité civile, relevant de la fonction publique communale de la Polynésie française, au titre de l'année 2018,

Arrête :

Article 1er. — Les candidats dont les noms figurent sur la liste jointe sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admissibilité pour le concours externe et interne pour le recrutement de techniciens, relevant de la fonction publique communale organisées au titre de l'année 2018, qui se dérouleront dans divers centres d'examens le mercredi 20 février 2019, sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues par la législation en vigueur.

Art. 2. — Cette liste sera ajoutée à la liste principale fixée par l'arrêté n° 2019-6 du 8 février 2019.

Art. 3. — Les candidats seront convoqués individuellement par le service concours du Centre de gestion et de formation.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5. — Le président du Centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à toutes les communes de la Polynésie française, aux groupements des communes et à leurs établissements publics administratifs.

Fait à Papeete, le 11 février 2019.
René TEMEHARO.

ANNEXE I (3 pages)

CONCOURS DE TECHNICIENS DE LA FONCTION PUBLIQUE COMMUNALE – Session 2018

LISTE DES CANDIDATS ADMIS A CONCOURIR

Voie : EXTERNE / Spécialité : ADMINISTRATIVE

P7505739	Madame	ACHILLE		Patricia	Fifi
114148	Madame	AMATAHIAPO		Merehiti	Yolande
P2234263	Madame	ARIITAATA		Marie-Noeline	Esther, Tiare
P8584715	Madame	BARFF		Maimiti	Vetea
P7395677	Madame	BRUNEAU		Marguerite	Heimata
P6029351	Madame	CHAINE		Moeraï	
P1886296	Madame	EBBS		Julie	Kaha
102180	Madame	HOLMAN		Vaiohina	Nadege
P7191223	Madame	LEHARTEL		Merehau	
P7858538	Madame	MA		Mehiti	Maylis
269958	Madame	MAIHI		Alvarine	
P4523479	Madame	MANUEL		Lavaina	
P2391829	Madame	MATEHAU		Remuna	Linda
P3969355	Madame	NEUFFER		Mihitea	Tepuotetuavaihu
P9799825	Monsieur	OTTO		Kris	Tiapumanihii
315241	Madame	PAHIO	AMO	Marerenui	Chantal
P5468149	Madame	PAHUATINI		Marie-Astrid	Tahiakaniho
637594	Monsieur	PANI		Honoura	Hans
p9052191	Monsieur	PITO		Tehaamaru	André
p2146158	Madame	PUHETINI		Kahala	Louise
P2325712	Madame	SARIDJA		Hinerava	
p5446331	Monsieur	TAMARII		Marcel	Moehelkua
300501	Madame	TAUMIHAU		Sophie	Vaiani
494122	Madame	TAVAEARII		Ranitea	Cecile
P1836202	Madame	TEARIKI		Ohiti	Miranda
696689	Madame	TEHEI		Iza	Tetuanui
P7024074	Madame	TEPA		Tauhere	
p3013061	Madame	TRAFTON		Hana	
895302	Monsieur	TURINA		Temauivarua	Jeff
877721	Madame	TUUA		Moerava	Milena

546851	Madame	VAIRAAROA		Lee Ann	Tupuhina
486110	Madame	VAUTIER		Titiriura	Germonde
837217	Madame	WIN CHIN		Tehani	Chloe

Total des candidats : 33.

Voie : INTERNE / Spécialité : ADMINISTRATIVE

N° dossier	Genre	NOM	NOM JEUNE FILLE	PRENOM USUEL	PRENOMS
752100	Madame	HUATEA	TAPUTU	Claudine	
313478	Madame	TEMATAHOTOA	TEHIO	Tuiata	Sophie
458288	Monsieur	TIAAHU		Roland	Emmanuel, Vaitemanu

Total des candidats : 03.

Voie : EXTERNE / Spécialité : TECHNIQUE

N° dossier	Genre	NOM	NOM JEUNE FILLE	PRENOM USUEL	PRENOMS
P1144130	Monsieur	BENOIT		Emeric	
P5640271	Monsieur	FIUMARELLA		Salvatore	Vatea
P2374470	Madame	TEHEIURA		Teikinohooaonaki	Harold
P8042360	Monsieur	TEKITEETINI		Kapiookelanai	Dan
956072	Monsieur	TEPA		Raihei	Stanley

Total des candidats : 05.

Voie : EXTERNE / Spécialité : SÉCURITÉ PUBLIQUE

N° dossier	Genre	NOM	NOM JEUNE FILLE	PRENOM USUEL	PRENOMS
892476	Madame	TAURAA		Tiare-Iti	Grace
866913	Madame	TEHAU		Sensimilya	Ku'ulei, Aimée, Tetauhiti
817891	Madame	TUMATARIRI		Amelie	Ahuura, Teariimaevaua

Nombre de candidats : 03.

Voie : INTERNE / Spécialité : SÉCURITÉ CIVILE

N° dossier	Genre	NOM	NOM JEUNE FILLE	PRENOM USUEL	PRENOMS
866100	Monsieur	TERITAUMIHAIU		Manutahi	Haines

Nombre de candidat : 01

Fait à Papeete, le 11 février 2019.
Le président du Centre de gestion et de formation,
M. René TEMEHARO.



**Calendrier de réception des annonces pour publication
au *Journal officiel* de la Polynésie française pour l'année 2019**

Date du JOPF	Date limite de réception des dossiers
MARDI	JEUDI à 11 h de la semaine précédente
VENDREDI	MARDI à 11 h de la semaine en cours

SAUF pour les numéros suivants :

Publication au JOPF		DATE LIMITE de réception des dossiers ⁽¹⁾	Fêtes légales 2019
N°	Date		
1	Mardi 1 ^{er} janvier 2019	Mercredi 26 décembre 2018 à 11 h	Mardi 1 ^{er} janvier (Jour de l'an)
19	Mardi 5 mars 2019	Mercredi 27 février 2019 à 11 h	Mardi 5 mars (Arrivée de l'Évangile)
32	Vendredi 19 avril 2019	Lundi 15 avril 2019 à 11 h	Vendredi 19 avril (Vendredi saint)
33	Mardi 23 avril 2019	Mercredi 17 avril 2019 à 11 h	Lundi 22 avril (Lundi de Pâques)
36	Vendredi 3 mai 2019	Lundi 29 avril 2019 à 11 h	Mercredi 1 ^{er} mai (Fête du travail)
38	Vendredi 10 mai 2019	Lundi 6 mai 2019 à 11h	Mercredi 8 mai (Victoire 1945)
44	Vendredi 31 mai 2019	Lundi 27 mai 2019 à 11 h	Jeudi 30 mai (Ascension)
45	Mardi 4 juin 2019	Mercredi 29 mai 2019 à 11h	Jeudi 30 mai (Ascension)
47	Mardi 11 juin 2019	Mercredi 5 juin 2019 à 11 h	Lundi 10 juin (Lundi de Pentecôte)
66	Vendredi 16 août 2019	Lundi 12 août 2019 à 11 h	Jeudi 15 août (Assomption)
67	Mardi 20 août 2019	Mercredi 14 août 2019 à 11 h	Jeudi 15 août (Assomption)
88	Vendredi 1 ^{er} novembre 2019	Lundi 28 octobre 2019 à 11 h	Vendredi 1 ^{er} novembre (Toussaint)
91	Mardi 12 novembre 2019	Mercredi 6 novembre 2019 à 11 h	Lundi 11 novembre (Armistice 1918)
104	Vendredi 27 décembre 2019	Lundi 23 décembre 2019 à 11 h	Mercredi 25 décembre (Noël)
1	Vendredi 3 janvier 2020	Lundi 30 décembre 2019 à 11 h	Mercredi 1 ^{er} janvier (Jour de l'an)

⁽¹⁾ Délais susceptibles d'être modifiés en cours d'année.



SIO

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

AVIS AUX USAGERS

Tarification applicable aux annonces judiciaires et légales

Le Gouvernement a pris 2 arrêtés relatifs à la tarification des annonces judiciaires et légales.

Cette modification tarifaire concerne notamment les annonces judiciaires et légales relatives à la vie des entreprises et aux avis de marchés publics, publiées dans les journaux autorisés, actuellement le *Journal officiel de la Polynésie française* et *La Dépêche de Tahiti*.

Ainsi, le tarif général appliqué par le Service de l'imprimerie officielle n'avait fait l'objet d'aucune modification depuis 8 ans, et ce malgré la hausse du prix de ses matières premières (papier, encre).

Les annonces judiciaires et légales publiées exclusivement au *Journal officiel* de la Polynésie française, en application d'un texte législatif ou réglementaire, ne sont toutefois pas concernées par ces modifications et leur tarification reste donc inchangée.

Afin de soutenir le monde associatif, le Conseil des ministres a, par ailleurs, prévu la gratuité pour les associations, en ce qui concerne les déclarations obligatoires (la date de la déclaration, le titre, l'objet et le siège social de l'association).

Les différents points de cette réforme entreront en vigueur à compter du **1er février 2019** :

- Le prix de la ligne de référence sera donc de **355 Fcfp HT** au lieu de 275 Fcfp HT pour la première insertion et de **210 Fcfp HT** au lieu de 165 Fcfp HT pour la même annonce renouvelée ;
- Des règles typographiques seront mises en place afin de mettre fin à toute variation de prix.

Le Service de l'imprimerie officielle

FA'AARARA'A

Tārifara'a nō te mau piara'a ture e mana

Ua rave te Fa'aterera'a Hau e 2 fa'aotira'a nō te tārifara'a nō te mau piara'a ture e mana.

Teie tauira'a tārifā, nā te mau piara'a ture e mana ia a te orara'a o te mau taiete e te mau fa'aarara'a mātete a te Hau, e piahia i roto i te mau ve'a i fa'ati'ahia, i teie mahana, o te *Ve'a a te Hau* nō Pōrīnetia farāni e « *La Dépêche de Tahiti* ».

E, aita a'e te tārifā i fa'a'ohipahia e te Piha tōro'a nene'ira'a ve'a a te Hau fenua i tauihia a 8 matahiti i te maoro, noa atu te mara'ara'a moni a tā na mau mātēria tumu (pāpie, 'inita).

Aita rā teie tauira'a tārifā e fa'a'ohipahia nā te mau piara'a ture e mana nene'i-noa-hia i roto i te *Ve'a a te Hau* nō Pōrīnetia farāni, ia au i te hō'ē parau ture e aore rā fa'aturera'a, aita ia tā rātou tārifara'a e tau.

Nō te turu i te mau tā'atira'a, ua fa'aoti te 'āpo'ora'a fa'ate-rehau ia fa'atāmoni 'ore i te mau fa'a'itera'a fa'ahepohia (te tai'o mahana o te ha'amaura'a, te tumu parau, te fā e te vāhi o te tā'atira'a).

E fa'a'ohipahia teie mau tauira'a māi te **mahana mātāmua nō fepuare 2019** :

- Te moni a te rēni papa tei te fāito e **355 farāne** tute-'ore-hia, 'e'ere fa'ahou e 275 farāne tute-'ore-hia nō te fa'aōra'a mātāmua e, e **210 farāne** tute-'ore-hia, 'e'ere fa'ahou e 165 farāne tute-'ore-hia nō te hō'ē ā piara'a fa'a'āpī-fa'ahou-hia.

- E ha'amauhia te mau ture pāpa'ira'a ia 'ore te moni ho'o ia tau noa.

Piha tōro'a Nene'ira'a ve'a a te Hau fenua